

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2014

Le Conseil Municipal convoqué le 4 avril 2014, s'est réuni le 9 avril 2014 à 18 h 30 à la Maire de Puisseguin, en séance ordinaire, sous la présidence de M. SUBLETT Xavier, maire.

Etaient présents : MM SUBLETT Xavier, GALINEAU Pascal, DUPUY Gérard, MAISON Benjamin, Mme ROUZAUD DE MONTFORT Marie-Thérèse, MM LE MENN Yannick, Mmes PRIVAT Maryline, CHABOT Annie, GAUTRAIS Nathalie, POITOU-OPERIE Nathalie, M. LAMY Jean-Louis, Mme BRANGER Arabelle et M. COLIN Christophe.

Etaient absents excusés : Mme GUILLOT Frédérique (pouvoir à M. SUBLETT Xavier), M. LETOS Jean-Hugues (pouvoir à M. MAISON Benjamin).

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 29 MARS 2014

Le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2014 est adopté à l'unanimité après que M. LAMY ai fait observer qu'au niveau de sa candidature au poste de délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais il a été noté qu'il été élu avec 15 voix alors qu'il n'a eu que 14 voix puisqu'il s'était abstenu. Il est pris note de cette observation.

Il est demandé que les pages des procès-verbaux soient numérotées.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité que les convocations pour les réunions du Conseil leurs soient adressées pendant toute la durée du mandat par mail.

Les procès-verbaux seront également adressés par voie électronique avant les réunions.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. MAISON Benjamin est nommé secrétaire de séance.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire explique que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations ...).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion.

L'élection et la nomination des membres ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration qui ne peut être supérieur à 16 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres nommés par le maire doivent être des représentants des quatre catégories d'associations suivantes:

- associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- associations familiales
- associations de retraités et de personnes âgées,
- des associations de personnes handicapées

En ce qui concerne les associations familiales les propositions doivent être présentées au maire par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF). Cette association a déjà présenté un candidat en la personne de « M. LACOMBE Alain » demeurant Toute de Saint Emilion.

M. le Maire précise que jusqu'à présent le CCAS comprenait 10 membres – 5 conseillers et 5 membres extérieurs. Il propose de ramener le nombre à 8 (4 conseillers et 4 extérieurs).

Il explique la façon dont sont désignés les membres issus du conseil municipal ; à savoir qu'ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Conseil fixe à 4 le nombre des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS et procède au vote.

Une seule liste composée des Mmes GAUTRAIS, PRIVAT, BRANGER et POITOU-OPERIE se présente aux suffrages du Conseil.

Ces personnes sont élues en tant que membres du CCAS

Pour les trois personnes extérieures au Conseil qui restent à nommer, M. le Maire invitera les associations citées ci-dessus à présenter des candidats avant le 25 avril 2014 au plus tard (le délai minimum ne doit pas être inférieur à 15 jours). Les personnes seront nommées dès que toutes les associations se seront prononcées. Dans le cas où les associations autres que l'UDAF ne présenteraient pas de candidats M. le Maire nommera des personnes qui souhaitent intégrer le CCAS (délibération n° 2014/25).

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Dans chaque commune, au renouvellement du Conseil Municipal, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires.

Concernant l'établissement et la composition de cette commission, M. le Maire donne les informations suivantes :

- Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

- Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

- Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts. La commune de PUISSEGUIN disposant de 196 ha 83 de bois, il faut donc un commissaire propriétaire de bois.

- Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

- La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

- La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts est identique à celle du mandat municipal

La liste de présentation doit comporter donc douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants. A défaut de liste, le directeur des services fiscaux nommera les commissaires d'office après mise en demeure adressée au conseil municipal.

Les services fiscaux suggèrent de faire figurer les personnes retenues groupées selon la catégorie des contribuables qu'elles sont appelées à représenter (taxe habitation – taxe foncière – taxe professionnelle – bois – hors commune).

M. le Maire donne :

- la liste de présentation retenue par le dernier conseil municipal :

Titulaires : MM POITOU Guy, PASQUON Jean Michel, LAVAU Christophe, DESPRES Jean Marie, MAS Roland, MORITZ Jean-Michel, DUPUY Patrice, Mmes REFFAY Annie,

Propriétaire de bois : MM LEYNIER Jean Marie et SUBLETT Didier

Hors commune : MM LACROIX Bernard et DUFOUR Jean Pierre

Suppléants : MM DUPUY Alain, LENIER Bernard, LAMY Jean Louis, MILLET Daniel, GALINEAU Pascal, M. DUPEYRAT Jean Paul, Mmes LEYNIER Françoise et GOMME Séverine

Propriétaires de bois : M. ROBIN Pascal, RIBEIRO Nicolas

Hors commune : M. CHASSAGNE Michel et M. LATORRE Robert

Et

- la liste retenue par le Directeur des services fiscaux :

Titulaires : MM. POITOU Guy, PASQUON Jean Michel, LAVAU Christophe, DESPRES Jean Marie, LEYNIER Jean Marie et DUFOUR Jean Pierre

Suppléants : MM DUPUY Alain, LENIER Bernard, LAMY Jean Louis, DUPEYRAT Jean Paul, RIBEIRO Nicolas et CHASSAGNE Michel.

Il est proposé de garder les mêmes personnes mais de remplacer M. MORITZ par Mme ROUZAUD de MONTFORT, M. DUPUY Alain par M. MAISON Benjamin et M. CHASSAGNE Michel par M. FAYTOUT Jean-Albert (délibération n° 2014/26).

En matière de fiscalité directe locale, la commission a pour rôle de :

- signaler au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance,
- participer à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- dresser avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence
- formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation
- parallèlement, la CCIC informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service
- donner des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation

Cette commission une fois constituée se réunit une fois par an avec ou sans le représentant de l'administration à la demande du directeur des services fiscaux.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le Maire indique qu'une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire une CAO spécifique pour la passation d'un marché permanent. Ces commissions sont composées du maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il propose de constituer une CAO pour la durée du mandat.

Sont élus au poste de :

- titulaire : MM. LAMY, GALINEAU et LETOS

- Suppléant : Mme GAUTRAIS, MM. DUPUY et LE MENN (délibération n° 2014/27).

Par arrêté du maire, M. GALINEAU sera nommé remplacement du président de la CAO en cas d'empêchement de ce dernier.

Il est fait observer que le comptable public et un représentant du directeur départemental de la protection des populations peuvent être invités à participer aux réunions de la commune, avec voix consultative seulement, de même que des agents communaux compétents dans le domaine concerné.

CHOIX DES MEMBRES POUR LA COMMISSION REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

La commission administrative de révision des listes électorales dresse et révisé la liste électorale. Elle se compose de trois membres :

- du maire ou de son représentant
- d'un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet pour 3 ans
- d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance pour 3 ans.

La commission se réunit normalement du 1^{er} septembre au dernier jour de février. En dehors de la période de révision des listes, elle est réunie avant une élection générale survenant à son terme normal postérieurement au mois de mars ou à titre exceptionnel à la demande du préfet.

Elle a pour mission :

- de statuer sur les demandes d'inscription déposées depuis le 1^{er} janvier
- d'examiner la liste nominative transmise par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office
- de procéder aux radiations

M. LAMY et Mme PRIVAT sont intéressés pour intégrer cette commission, cependant Mme PRIVAT ayant déjà, lors du dernier conseil, été déléguée du Préfet (3 ans) puis déléguée du TGI (3 ans), il convient de nommer une autre personne. Mme CHABOT propose d'être membre de cette commission. Il est donc convenu que M. LAMY et Mme CHABOT seraient membres de la commission.

CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DE COMITES CONSULTATIFS

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les membres sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste (si pas de règlement intérieur). Le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

L'article L 2143-2 prévoit que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil Municipal sur proposition du maire en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité et entrant dans le domaine des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition des membres est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier.

M. le Maire signale qu'au cours du dernier mandat le conseil municipal avait institué 2 sortes de commissions :

- des commissions d'élus
- et des commissions regroupant élus et personnes extérieures appelées consultantes (la mise en place de comités consultatifs étant assez lourde, il avait été décidé de mettre en place des intervenants qui seraient rattachés aux commissions et prendraient le nom de consultant)

Les commissions communales existantes jusqu'à présents étaient les suivantes :

- Commission des finances avec 8 conseillers
- Commission des bâtiments avec 6 conseillers
- Commission de la voirie avec 6 conseillers
- Commission Ecole et restaurant scolaire avec 6 conseillers et 5 consultants
- Commission Fêtes et Sport : 6 conseillers et 3 consultants
- Commission environnement avec 6 conseillers et 5 consultants
- Commission communication – information et culture : 4 conseillers et 5 consultants

Pour ce mandat M. le Maire propose que les commissions communales ne comportent, comme l'indique l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, que des conseillers.

A l'unanimité des membres présents et représentés il est décidé de procéder à l'élection des membres des commissions à mains levées.

Il est précisé que M. le Maire est président de toutes les commissions et donc membre de droit.

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions communales suivantes :

1° COMMISSION DES FINANCES : 8 membres :

M. SUBLETT, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT, GUILLOT, MM. MAISON, GALINEAU, DUPUY, LE MENN et LAMY (délibération n° 2014/28)

2° COMMISSION DES BATIMENTS : 9 membres

M. SUBLETT, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT, CHABOT, POITOU-OPERIE et PRIVAT et MM. LETOS, LE MENN, GALINEAU et LAMY (délibération n° 2014/29)

3° COMMISSION VOIRIE : 7 membres

M. SUBLETT, Mmes CHABOT et POITOU-OPERIE et MM. GALINEAU, LETOS, COLIN et DUPUY (délibération n° 2014/30). M. LAMY rejoindra cette commission lorsque la question des cimetières sera évoquée.

4° COMMISSION ECOLE : 5 membres

M. SUBLETT, Mme BRANGER, MM. MAISON, COLIN et DUPUY - Mme BRANGER sera la référente (délibération n° 2014/31)

Mme BRANGER indique que Mme CHARRIERAS Virginie employée communale à l'école (ATSEM) lui a demandé s'il était possible de participer à cette commission.

5° COMMISSION FETES – JEUNESSE – SPORTS : 11 membres

M. SUBLETT, Mmes POITOU-OPERIE, GAUTRAIS, PRIVAT, BRANGER, CHABOT et ROUZAUD DE MONTFORT et MM. COLIN, DUPUY, GALINEAU et LAMY (délibération n° 2014/32).

M. LAMY demande s'il n'est pas possible de faire intervenir des personnes extérieures, car pour l'organisation de manifestations cela serait préférable.

6° ENVIRONNEMENT : 9 membres

M. SUBLETT, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT, POITOU-OPERIE, CHABOT et BRANGER et MM. DUPUY, LETOS, MAISON et GALINEAU (délibération n° 2014/33)

7° COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES : 7 membres

M. SUBLETT, Mmes ROUZAUD DE MONTFORT, MM. MAISON, GALINEAU, DUPUY, LE MENN et LETOS (délibération n° 2014/34)

Afin d'éviter la prise illégale d'intérêt et le rejet par la Sous-Préfecture des décisions prises, il convient que les conseillers intéressés par les affaires qui seront étudiées par la commission ne participent pas aux travaux. Ils s'engagent à ne pas participer aux affaires les impliquant. En conséquence, MM GALINEAU et MAISON ne participeront pas à l'affaire qui oppose la commune à la cave et MM DUPUY et LE MENN ne participeront pas aux affaires (PLU) qui les opposent à la commune. Mention en sera faite sur la délibération.

8° COMMISSION COMMERCE : 7 membres

M. SUBLETT, Mmes GUILLOT, ROUZAUD DE MONTFORT, POITOU-OPERIE et MM. MAISON, GALINEAU et LETOS (délibération n° 2014/35)

9° COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE : 7 membres

M. SUBLETT, Mmes PRIVAT, BRANGER, GAUTRAIS, GUILLOT, MM. GALINEAU et LAMY (délibération n° 2014/36)

Considérant qu'il convient de réunir ces commissions dans les huit jours suivants leur création pour élire leur vice-président et définir leur rôle et les compétences dévolues, il est prévu de fixer la première séance au lundi 14 avril 2014 à partir de 18 h 30.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électorales.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Le Conseil détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation du conseil municipal.

Compte tenu des indemnités des élus votées lors de la dernière réunion le montant maximum des crédits à ouvrir ne peut dépasser 5 839 €.

Les élus souhaitant réfléchir aux besoins de formation, cette question est reportée à la prochaine réunion du Conseil.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2014

Le Conseil Général décide chaque année d'apporter son soutien à l'ensemble des communes de la Gironde en votant une enveloppe globale au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC). Lors du vote du budget primitif du Conseil Général le montant de l'enveloppe globale est de 10 114 358 €. Cette enveloppe

est répartie entre les 63 cantons que compte le département. Le montant de l'enveloppe attribué pour le canton de Lussac est de 172 958 € identique à celui de l'an dernier.

Le montant des travaux subventionné pour chaque commune du canton est plafonné à 60 000 € HT.

Considérant que la demande de subvention devait être déposée auprès du conseiller général avant le 14 mars 2014, c'est l'ancienne municipalité qui a établi le dossier et décidé d'y inscrire les travaux suivants :

- Installation d'un système de désenfumage au niveau du Foyer Rural pour 20 516 € HT
- Des travaux de zinguerie à réaliser au niveau de la maison « Degrèze » pour 2 724 € 72 HT
- La protection de la voûte intérieure de l'Eglise Saint Martin pour 1 554 € 50
- L'achat d'une armoire pour mettre les produits phytosanitaires pour 1 363 € 00
- Des travaux de voirie communale sur les routes de Bassat à Fongaban, de Daubois, du Faure, du Château de Monbadon à Puyamat, de Listrac, de La Baisse au Cros, de Guillotin à La Baisse, de Gironde, du Lavoir, du Centre de Loisirs et du Mayne aux Laurets pour 31 157 € HT
- Soit un montant total de travaux HT de 61 213 € 37 (73 456 € 04 TTC)

M. YERLES Conseiller Général a fait savoir que le montant de l'attribution pour la commune de Puisseguin au titre du FDAEC serait de 13 855 € soit un taux de subvention de 23.14 %.

Le Conseil Municipal décidé d'accepter cette subvention et de financer le solde des travaux par autofinancement (délibération n° 2014/37)

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – ces attributions sont au nombre de 24.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT (arrêté de délégation) sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

L'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Après discussions, le Conseil Municipal décide de déléguer à M. le Maire les attributions suivantes :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le montant de la délégation accordée au maire en matière de marchés publics sera limité à 15 000 € HT

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Le conseil permet au maire de passer les contrats de location et d'en fixer le prix, de mettre à disposition à titre gratuit un logement dans certains conditions, de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Seule la conclusion de contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable peut faire l'objet d'une délégation par le conseil au maire. Cette délégation depuis 2007 a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire.

Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande. Bien souvent les familles acquièrent une concession au moment du décès. Considérant les délais de convocation du conseil, des problèmes peuvent surgir. La réponse apportée aux familles sera plus rapide et efficace avec une délégation.

- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

Il s'agit de permettre au maire de vendre des biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600 €. Les terrains ou bâtiments communaux qui sont des biens immobiliers ne sont pas concernés.

- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ces professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini, tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Une négociation est parfois possible pour en diminuer le coût. En donnant une délégation au maire cela lui permet de faire une négociation directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape. De plus le règlement des frais sera plus rapide. Cette délégation est limitée à 4 000 €.

(délibération n° 2014/38).

Le Conseil après discussion a préféré ne pas déléguer les attributions proposées suivantes :

- 12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Un tableau reprenant :

- les subventions attribuées en 2013
 - les demandes faites par les associations pour 2014
 - et les propositions faites
- est remis à chaque conseiller (annexe n° 1).

M. LAMY fait remarquer que les associations doivent présenter un projet pour pouvoir percevoir une subvention.

Il est indiqué que les associations à l'exception du club de football ont remis les dossiers demandés par la commune et que chacune a bien un projet incluant le versement de la subvention.

Après en avoir délibéré le Conseil décide de reporter le vote des subventions du club de Tennis et du Club de Football et d'attribuer les subventions aux autres associations telles qu'elles ont été proposées (délibération n° 2014/39).

M. LAMY membre de l'Association du patrimoine s'abstient au moment du vote de la subvention de cette association (délibération n° 2014/40).

DUREE DES AMORTISSEMENTS DES BIENS (IMMOBILISATIONS) M14

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal en vertu de l'article L 2321-2-28 du CGCT doit fixer la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il doit également le faire pour les frais d'études.

Le Conseil accepte la proposition présentée par Monsieur le Maire et fixe la durée d'amortissement pour les comptes suivants :

- 203 : frais d'études, de recherche, frais d'insertion à 5 ans
- 204 : subventions d'équipement versées à 5 ans (délibération n° 2014/41)

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

M. le Maire indique qu'une des propositions de leur programme électoral portait sur la création d'un conseil municipal d'enfants ou de jeunes.

Avant de donner la parole à Mmes PRIVAT et BRANGER en charge du dossier, M. le Maire signale que d'un strict point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un tel conseil municipal. La seule loi à laquelle on peut se référer en la matière est celle portant sur les comités consultatifs qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Mmes PRIVAT et BRANGER dressent un exposé de leurs recherches faites auprès de municipalités voisines ayant déjà mis en place un conseil municipal jeunes (Coutras, Libourne....).

Elles proposent d'instituer un Conseil Municipal jeunes composés de 8 conseillers élus.

Conditions d'éligibilité : être âgés entre 9 (au 1^{er} janvier de l'élection) et 11 ans et habiter la commune.

Durée du mandat : 2 ans avec un engagement des parents à ce que leur enfant respecte cette durée,

Conditions pour être électeurs : avoir entre 9 et 13 ans et habiter la commune.

Encadrement : deux conseillers municipaux (possibilité de mettre en place un roulement afin que chaque conseiller puisse participer à ce conseil),

Fonctionnement : un règlement intérieur serait établi par deux conseillers, en l'occurrence Mmes PRIVAT et BRANGER, puis validé par l'ensemble du Conseil.

Objectifs :

- Favoriser la participation des jeunes à la vie locale,
- Accompagner les jeunes dans la définition de projet et leur mise en œuvre,
- Ouvrir la gestion de la vie locale au public jeune,
- Développer un mode de dialogue entre les jeunes et les élus (respect adulte/jeune),
- Permettre aux jeunes de donner leur avis et d'influencer les projets de la collectivité,

Fréquence des réunions : au minimum 3 fois par an,

Un budget sera alloué pour la réalisation des projets.

Date de mise en place : Lundi 1^{er} juillet 2014 avec des élections en juin.

Mme BRANGER propose la plantation d'un olivier pour symboliser cette mise en place.

La création d'un Conseil Municipal Jeunes est acceptée à l'unanimité des membres (délibération n° 2014/42).

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

La Préfecture ayant demandé de désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense, M. LAMY accepte d'être ce correspondant défense. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il sera à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

DELEGUE SUPPLEANT POUR LE SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

Lors de la dernière réunion il a été désigné deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat d'Electrification.

Il s'agit de MM LETOS et MAISON (titulaires) et de M. GALINEAU (suppléant). Il est nécessaire de désigner un délégué suppléant de plus.

M. LAMY est nommé à ce poste (délibération n° 2014/43)

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI – AGENT D'ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX (Ménage)

M. le Maire signale que Mme LAMBRY Sylvie qui occupe un poste de CAE (agent d'entretien des bâtiments communaux) a prévenu qu'elle rompt son contrat de travail à compter du 26 avril 2014. Elle doit signer un contrat de même nature sur sa commune de résidence et l'embauche sur son nouveau poste est prévue à compter du 28 avril 2014.

Elle est sur un poste dont la rémunération est prise en charge en partie par l'Etat à 70 % (la prise en charge varie entre 60 et 85 % en fonction du statut de la personne recrutée).

Le Conseil Municipal décide de recréer un poste identique à celui qu'avait Mme LAMBRY, soit un contrat de 20 heures par semaine sur la base du SMIC avec une demande de prise en charge par l'Etat de la rémunération, et autorise M. le Maire a signé le contrat avec la personne qui sera recrutée et la convention avec Pôle Emploi (délibération n° 2014/44)

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil qu'il a rencontré M. PELISSIA de la société INFOCOM et que de nouveaux plans de la commune vont être élaborés. Cette opération ne coûtera rien à la commune, la société INFOCOM se chargeant par le biais de la publicité de trouver les financeurs.

M. LAMY :

- demande s'il est possible de déposer une demande auprès du Préfet pour que M. BOURLON obtienne l'honorariat de maire. M. le Maire répond qu'avant d'entamer toute démarche il attend que M. BOURLON se mette en rapport avec lui. Il n'a pas compris son attitude lors de l'élection des délégués auprès du Syndicat de l'Eau et signale que depuis cette date il ne l'a pas rencontré.

- signale que le défibrillateur ne fonctionne plus. En effet cet appareil étant branché sur le compteur de la pharmacie et celle-ci étant fermée depuis début février, il n'est plus alimenté en électricité.

M. le Maire a pris contact avec Me HIROU qui est en charge de la liquidation judiciaire de la pharmacie : les clés devraient être remises d'ici une quinzaine de jours. Il indique qu'un emplacement à proximité du foyer pour cet appareil serait plus approprié.

- fait remarquer que le drapeau européen se trouvant à l'entrée de l'école doit être disposé à gauche du drapeau français.

- souhaite l'installation d'un autre mât au cimetière (mât ayant servi pour le Syndicat Viticole à installer).

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 21 h 15.